

victimes ou bien auteur d'un délit ou crime. L'auditoire avait aussi reçu d'avance le texte de son discours.

Plusieurs points ont retenu mon attention :

- il n'est pas opportun d'aggraver les peines à l'encontre de l'auteur d'une infraction, si celui-ci ne connaissait manifestement pas l'état de sa victime ; en effet, il faut reconnaître que l'auteur d'une infraction n'est souvent pas au courant au moment de la perpétration du délit ou crime du handicap mental de sa victime ;
- il échet de constater que la plupart des Codes Pénaux prévoient plutôt des aggravations de peines envers une personne ayant commis des infractions contre un mineur d'âge et non pas contre un handicapé mental, ce qui est regrettable.
- Lorsqu'un handicapé mental est l'auteur d'une infraction, il ne doit avant tout pas subir une peine d'emprisonnement. M. Matthys a longuement développé la loi belge du 9 avril 1930 modifiée par celle du 1er juillet 1964 concernant la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude qui a inspiré un projet de loi luxembourgeois sur le même sujet qui est resté malheureusement sans suite depuis 1953. Je suis d'avis que ce projet de loi devrait être discuté à nouveau par nos autorités compétentes pour les raisons suivantes :
- possibilités d'internement ou collocation des délinquants " aliénés ou déments ", et " anormaux ou déséquilibrés " dans un hôpital psychiatrique ;
- l'internement serait une meilleure thérapie de reclassement social et professionnel qu'un emprisonnement ordinaire ;
- dans les différentes procédures de mise en observation et de traitement , intervention des médecins, assistants sociaux et d'une Commission de défense sociale ce qui entraîne un rôle plus réduit des membres de la magistrature ;
- assistance obligatoire d'un avocat ;
- abolition de notre article 71 du Code Pénal et de la loi du 21 avril 1970 sur le régime des aliénés modifiant en partie la